



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur le projet de construction de trois unités de production de fond de tarte flambée et
d'un bâtiment administratif à Drachenbronn (67).**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Sté Gusto Palatino », reçu le 3 décembre 2020, relatif au projet de construction de trois unités de production de fond de tarte flambée et d'un bâtiment administratif à Drachenbronn (67) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY.
- VU l'avis de la DREAL en date du 18 décembre 2020 et l'avis du Parc naturel régional des Vosges du Nord en date du 16 décembre 2020.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en la construction de trois unités de production de fond de tarte flambée et d'un bâtiment administratif en 3 phases
- que la première unité de production aura une surface de 4 384 m² qu'au terme des phases II et III la surface de production sera de 13 152 m² ;
- que cette activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;
- que la surface bâtie actuelle est de 7 514,16 m² et la surface projetée est de 25 245 m² ;
- qui prévoit la création d'une voirie sur la zone ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1, rue Louis Delfino à Drachenbronn
- sur un secteur totalement artificialisé, ancien terrain militaire aménagé par la collectivité ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'entreprise s'implante sur une ancienne friche militaire bâtie, donc déjà artificialisée : elle n'entraîne pas de consommation d'espaces agricoles et/ou naturels ;
- 1700 m³ d'eau, alimentée par le réseau public sont utilisés à 50 % pour la production et 50 % pour le nettoyage de l'unité et les sanitaires ;
- les eaux usées seront collectées, traitées et évacuées vers le réseau d'eaux usées de la commune ;
- les eaux de pluie transitent par des ouvrages de prétraitements avant infiltration ;
- les déchets générés par le site seront confiés à des prestataires de collecte et de traitement agréés ;
- les 13 152 m² de construction, les 8 700 m² de voirie et les 52 000 m² d'espaces verts devront veiller à une bonne insertion paysagère du site et créer des petits habitats favorables à la biodiversité : utiliser les semences vosges du nord pour les espaces enherbés, planter des fruitiers, créer de petites mares (récupération des eaux de toiture), adapter la luminosité nocturne.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact .

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de trois unités de production de fond de tarte flambée et d'un bâtiment administratif à Drachenbronn-Birlenbach (67), présenté par le maître d'ouvrage « Sté Gusto Palatino », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

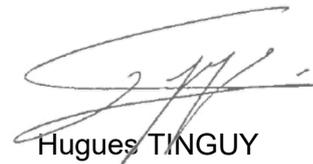
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 4 janvier 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
--	---